

EURODAC

Si le peuple suisse se prononce en faveur de l'association à la Convention de Dublin, nous serons tenus de mettre rapidement en place toutes les étapes nécessaires aux niveaux juridique, organisationnel et technique. Ces étapes concernent tant la mise en application de la Convention de Dublin II que l'accès des autorités suisses à la banque de données EURODAC.

EURODAC est l'outil technique qui permet aux Etats participants au système de Dublin II de vérifier, grâce à la comparaison dactyloscopique, quels Etats sont responsables de la procédure d'asile ou de la réadmission des requérants d'asile. EURODAC est par conséquent la pierre angulaire qui garantit le fonctionnement du système de Dublin II.

En vue d'exploiter toutes les possibilités offertes par EURODAC et, par conséquent, par la procédure de Dublin II, il est nécessaire d'impliquer tous les services suisses concernés par le calendrier de la mise en œuvre. L'Office fédéral des migrations (ODM) dirigera, à cet effet, un groupe de travail et impliquera les services fédéraux et les cantons compétents. Il ne s'agit pas ici de créer de nouvelles instances ou de nouvelles structures plus complexes, mais de permettre l'accès du point de vue technique, d'expliciter les nouvelles procédures et de définir les compétences. Si besoin est, les bases légales seront adaptées. Ces travaux auront lieu dans le courant de cet été dans le but d'assurer la participation de la Suisse à Dublin II et à EURODAC vers la mi 2007. Les commissions compétentes de l'UE et les Etats membres examineront tous les ans la mise en application de Dublin II et d'EURODAC. La Suisse y participera activement une fois l'adhésion approuvée.